

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS EAUX USEES

#### MODIFICATION DE LA DECISION N°458 DU 29 DECEMBRE 2017

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ▣ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ▣ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ▣ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- ▣ VU, la décision n°458 du 29 décembre 2017 approuvant une convention de servitude de passage de canalisations des eaux usées sur la commune de Dignac,

**Considérant que** deux erreurs matérielles se sont glissées dans la décision n°458 du 29 décembre 2017 susvisée,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est modifiée la décision n°458 du 29 décembre 2017 approuvant une convention de servitude de passage de canalisations des eaux usées sur la commune de Dignac

**Article 2** – Est approuvée la convention de servitude de passage des eaux usées passée avec Mme FERRAND Marina Diane Charlotte et M. CORMENIER Ludovic, demeurant 7 impasse des Châtaigniers à Dignac, sur la parcelle cadastrée C550 située 7 impasse des Châtaigniers à Dignac.

**Article 3** – Une indemnité forfaitaire et définitive de servitude de 835 € sera versée à la propriétaire par GrandAngoulême.

**Article 4** – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

**Article 5** – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

**Article 6** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 8 février 2018